

## PROTOCOLE FONCIER

### ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°  
en date du

D'UNE PART,

### ET

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice Président du Sénat, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du..... représenté aux fins des présentes par Madame Laure-Agnès CARADEC, Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme, au Projet Métropolitain, au Patrimoine Foncier et au Droit des Sols.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

### EXPOSE

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre Saint Mauront Gaillard à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017. Ils portent notamment sur l'aménagement de l'îlot situé entre les rues Félix Pyat, Guichard et Gaillard, la réorganisation du schéma circulatoire, la démolition du bâti dégradé et la réalisation de nouveaux logements sociaux.

Dans ce cadre, une partie de la rue Guichard n'a plus vocation à assurer ses fonctions de desserte et de circulation publique. Sa suppression partielle étant compensée par l'élargissement de la rue Gaillard et la création d'un cheminement piéton en escaliers en pas d'âne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'assiette foncière de la rue Guichard. Ce bien appartenait au domaine public routier métropolitain et le déclassement du domaine public d'une partie de ladite voie représentant une superficie de 586 m<sup>2</sup> environ a été approuvé par une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019.

La Ville de Marseille s'est portée acquéreur d'une partie de l'emprise foncière ainsi déclassée du domaine public d'une superficie de 37 m<sup>2</sup> environ afin de réaliser le parvis d'accès à l'école municipale Félix Pyat.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :**

## **ACCORD**

### **ARTICLE 1 - DESIGNATION**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à céder en pleine propriété au profit de la Ville de Marseille qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, en vue de la création d'un parvis d'accès à l'école municipale Félix Pyat située à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, le bien suivant :

- Une emprise foncière de 37 m<sup>2</sup> environ telle que figurant teintée en vert sur le plan ci-annexé

Cette emprise foncière est issue du domaine public routier métropolitain par suite du déclassement du domaine public d'une portion de la rue Guichard approuvé par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019.

### **ARTICLE 2 – PRIX**

La Direction de l'Immobilier de l'Etat a été régulièrement saisie par courrier du XXX.

S'agissant de foncier destiné à la réalisation d'équipements publics, et de l'usage actuel de voirie des terrains en cause, la présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie à l'euro symbolique.

Le remboursement par l'acquéreur de la taxe foncière à la Métropole Aix-Marseille-Provence au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES**

La Métropole Aix-Marseille-Provence cède l'emprise foncière en cause libre de toute location, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever sans recours contre la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A ce sujet, la Métropole Aix-Marseille-Provence déclare qu'elle n'a personnellement créée aucune servitude grevant le terrain en cause.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien en cause, aucun droit réel, ni de consentir une location à quelque titre que ce soit.

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée à ses frais de toutes hypothèques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, d'hypothéquer ou d'aliéner le bien objet des présentes, sauf avec l'accord exprès de l'acheteur.

### **ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire de l'acheteur.

Le transfert de propriété prendra effet à la signature de l'acte authentique.

### **ARTICLE 6 - FRAIS**

La Ville de Marseille prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole foncier, ainsi que les frais relatifs à l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral.

### **ARTICLE 7 - IMPOSITION**

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

### **ARTICLE 8 - OPPOSABILITE**

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par le Conseil municipal, sa signature par les parties et après les formalités de notification.

#### **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif ci-dessus énoncés.

#### **ARTICLE 10 – LITIGE**

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution des présentes, le tribunal de Marseille est seul compétent.

Fait à Marseille,  
Le

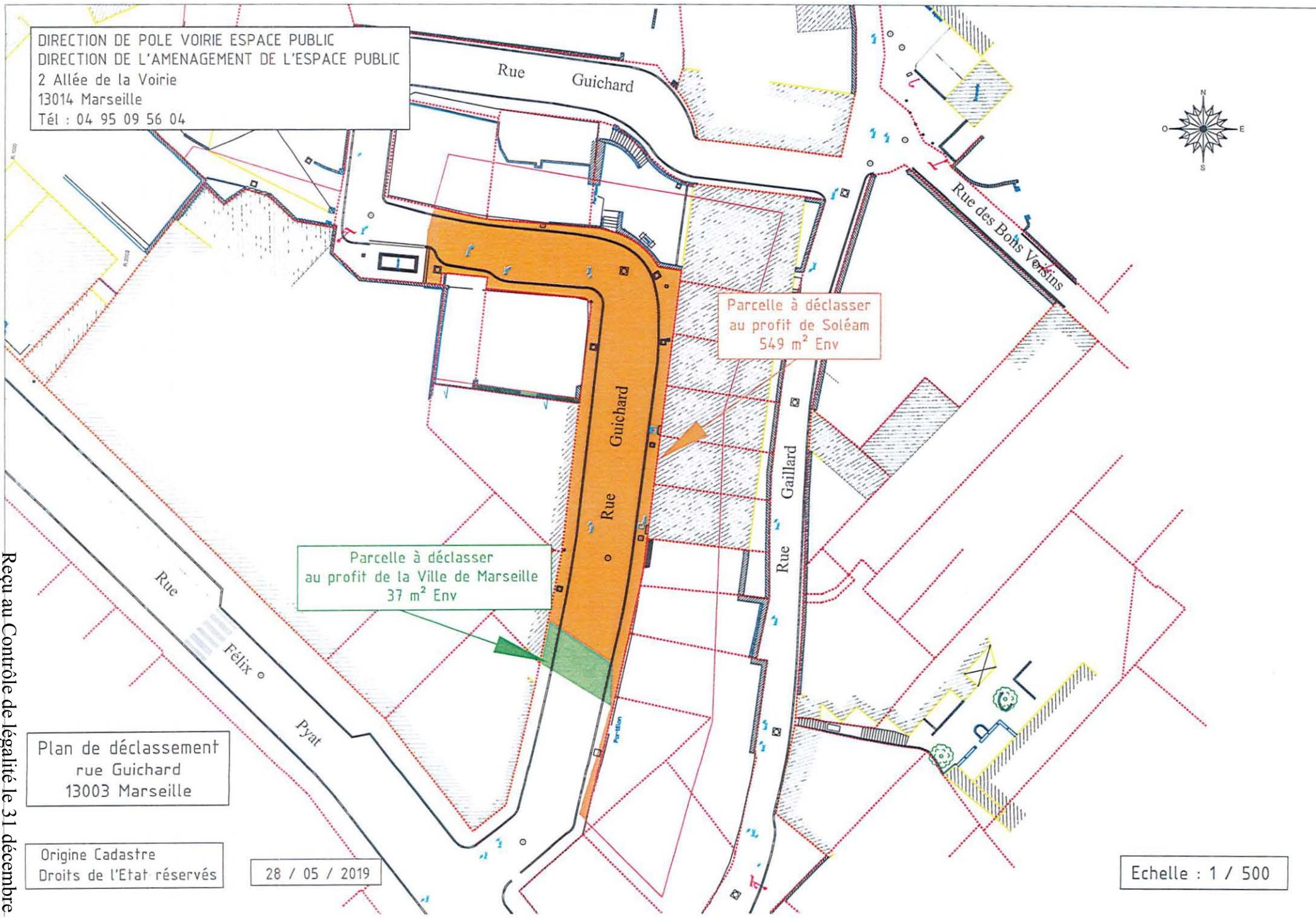
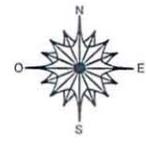
Pour le Maire de Marseille  
L'Adjointe au Maire  
Déléguée à l'Urbanisme, au Projet  
Métropolitain, au Patrimoine Foncier  
Et au Droit des Sols

**Laure-Agnès CARADEC**

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-  
Provence,  
Représentée par son 7<sup>ème</sup> Vice-Président en  
exercice, agissant au nom et pour le compte de  
ladite Métropole

**Pascal MONTECOT**

DIRECTION DE POLE VOIRIE ESPACE PUBLIC  
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC  
2 Allée de la Voirie  
13014 Marseille  
Tél : 04 95 09 56 04



Parcelle à déclasser  
au profit de Soléam  
549 m<sup>2</sup> Env

Parcelle à déclasser  
au profit de la Ville de Marseille  
37 m<sup>2</sup> Env

Plan de déclassement  
rue Guichard  
13003 Marseille

Origine Cadastre  
Droits de l'Etat réservés

28 / 05 / 2019

Echelle : 1 / 500

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Département :  
BOUCHES du RHONE

Commune :  
MARSEILLE 3EME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Marseille Nord  
38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285  
13285 Marseille Cedex 08  
tél. 04 91 23 61 68 -fax 04 91 23 61 75  
cdif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

Section : L  
Feuille : 813 L 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/09/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

